

Commission canadienne du blé

et sera bien accueilli par les groupes intéressés. Tant que le gouvernement ne sera pas assuré qu'un programme répond à ces conditions, il n'entreprendra pas d'écouler l'avoine et l'orge par l'entremise de la Commission du blé. On constatera, dans la résolution, que les ententes relatives à la vente n'entreront en vigueur qu'au début de la campagne agricole. Les honorables députés qui sont au courant des problèmes relatifs à la vente des céréales et des autres questions connexes, comprendront l'attitude du gouvernement à cet égard.

Après que le bill modificatif de M. Howe eut reçu la sanction royale, le premier ministre T. C. Douglas se dépêcha de présenter un bill sur le contrôle de la commercialisation des céréales secondaires à l'Assemblée législative de la Saskatchewan. Les principales dispositions en étaient très simples. L'article 4(1) interdisait aux producteurs de vendre du grain pour le faire livrer à l'intérieur de la province à d'autres qu'à la Commission canadienne du blé, et l'article 4(2) excluait des dispositions du bill les ventes entre agriculteurs pour l'alimentation du bétail. Les ventes entre agriculteurs même dans les cas où le grain était expédié par camion à une grande distance à l'intérieur de la province échappaient donc au contrôle de la Commission. La loi de la Saskatchewan sur le contrôle de la commercialisation des céréales secondaires reçut la sanction royale le 25 mars 1948, mais les gouvernements de l'Alberta et du Manitoba ne firent pas autant diligence.

Le 16 mars 1948, le premier ministre Stuart Garson du Manitoba écrivit à M. Howe. Il signala que depuis 1943, la Commission canadienne du blé était mandataire de la Couronne et que, de ce fait, le gouvernement fédéral était autorisé à lui dicter des politiques, en matière de prix, contrairement à son rôle de représentant des céréaliers chargés de vendre leur produit au prix le plus avantageux possible. Il souleva à ce sujet les questions pertinentes que voici.

La Commission doit-elle agir en tant que mandataire du producteur d'avoine et d'orge, et être chargée d'obtenir le meilleur prix possible sur tous les marchés disponibles, ou agir en tant que représentante du gouvernement, achetant l'avoine et l'orge à un prix fixé par lui pour des raisons qui n'ont pas toujours à voir avec l'obtention du meilleur prix, qui parfois entrent même en conflit avec cet objectif? Le prix doit-il être fixé, par exemple, pour maintenir le coût de la vie en-deçà d'un certain niveau au Canada ou pour assumer aux éleveurs de bétail des provendes à un prix raisonnable? Dans ce dernier cas, si la Commission du blé fixe le prix de l'avoine et de l'orge à un niveau inférieur à celui qu'elles peuvent aller chercher ailleurs, la perte essayée sera-t-elle assumée par les producteurs ou par l'ensemble des Canadiens? Autrement dit, la Commission aura-t-elle pour politique dans le cas de l'avoine et de l'orge d'en maintenir le prix à un niveau avantageux pour l'acheteur grâce à des subventions apparentes ou cachées? Si oui, qui paiera ces subventions, le producteur d'avoine et d'orge, ou le gouvernement fédéral représentant et englobant l'ensemble des Canadiens?

M. Howe n'a pas essayé de répondre à ces questions en détail; il s'est borné à réaffirmer sa position, soit que l'amendement du gouvernement fédéral relatif au prix de l'avoine et de l'orge n'entrerait pas en vigueur tant que les trois gouvernements provinciaux de l'Ouest n'auraient pas adopté de mesures complémentaires. Au printemps de 1949, les assemblées législatives du Manitoba et de l'Alberta ont toutes deux adopté des lois sur la commercialisation des céréales secondaires s'inspirant de la loi de la Saskatchewan. Une fois ces mesures complémentaires adoptées, le gouvernement fédéral a respecté son engagement et proclamé sa loi, et la Commission cana-

dienne du blé a reçu l'ordre de se charger de la vente de l'avoine et de l'orge à compter du 1^{er} août 1949.

Mais, avant, il fallait qu'elle arrête les critères de sa politique de vente. C'est depuis lors que, à l'instar du gouvernement fédéral, elle s'est trouvée au milieu du conflit sur les prix qui oppose, d'une part, les agriculteurs, qui produisent et vendent leur récolte en tant que culture commerciale, et, d'autre part, les consommateurs, qui sont des éleveurs qui achètent ces céréales pour nourrir leur bétail. Ce conflit d'intérêts entre les producteurs agricoles et les consommateurs agricoles au sujet du prix de l'avoine et de l'orge dure depuis 1949.

Lorsque les membres de la Fédération canadienne de l'agriculture, tant ceux de l'Est que ceux de l'Ouest, ont accepté en 1948 de confier la mise en marché de l'avoine et de l'orge à la Commission canadienne du blé, la Fédération a admis qu'il lui serait difficile de recommander au gouvernement le prix que la Commission canadienne du blé devrait pour satisfaire les producteurs et les consommateurs. Elle a néanmoins recommandé un prix et, si le gouvernement fédéral avait pris la Fédération au mot, celle-ci se serait retrouvée au milieu du conflit d'intérêts qui oppose, d'une part, les producteurs de produits agricoles et, d'autre part, les consommateurs de ces produits, un conflit que dont le gouvernement fédéral et la Commission canadienne du blé n'ont pas encore réussi à régler.

M. Howe et la Commission canadienne du blé ont éprouvé ce problème pour la première fois en 1949 lorsque la Commission a acquis le monopole de la commercialisation de l'avoine et de l'orge. Étant donné qu'ils n'étaient pas disposés à adopter le prix recommandé par la Fédération canadienne de l'agriculture, ils ont décidé de s'en tenir au mandat qui avait été donné à la Commission dans la loi de 1935 sur la Commission canadienne du blé et qui consistait à vendre les produits agricoles au prix le plus avantageux pour les producteurs de l'Ouest et ce, même si les producteurs de moulée de l'Est avaient accepté de confier la commercialisation de l'avoine et de l'orge à la Commission canadienne du blé pour d'autres raisons.

Simultanément, la Commission du blé a incité la Bourse des grains de Winnipeg à maintenir ses marchés à terme sur l'avoine et l'orge et elle s'est tout simplement contentée de vendre ces deux céréales sur ces marchés à terme. Pendant un certain nombre d'années donc, la Commission a continué de fonctionner à même les structures du marché libre. Mais la situation était plutôt artificielle étant donné que la Commission était le principal vendeur sur ces marchés à terme. Néanmoins, les prix obtenus sur ces marchés permettaient d'établir les prix auxquels la Commission pouvait raisonnablement et équitablement espérer vendre.

Mais au bout d'un certain temps, la commercialisation de l'avoine et de l'orge a commencé de présenter une foule de problèmes. Au fur et à mesure que des quantités excédentaires de céréales s'accumulaient dans l'Ouest, la Commission se voyait forcée de limiter la livraison d'avoine et d'orge aux éleveurs principaux, qui étaient devenus congestionnés, en ayant recours à un système de quotas de livraison.

Incapables de vendre leurs céréales à la Commission canadienne du blé en passant par les éleveurs, les céréaliculteurs de l'Ouest se sont tournés vers le seul autre débouché possible, soit la vente entre exploitations agricoles ou le marché hors